



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 040-200009868-20230629-20230629D05-DE



Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Action Sociale et Insertion

Réf : 00025434

Dossier suivi par : LENGLET Baptiste

CONVENTION dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion 2021-2025 (PTI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion Sociale et notamment l'article 15 ;
Vu le Pacte Territorial pour l'Insertion 2021-2025 adopté le 06 mai 2021 ;
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n°A0 du 20 février 2020 ;
Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023,
Vu la demande de subvention présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération N° B-1/1, en date du 14 avril 2023, Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, ayant la qualité de Président, dont le siège social est situé Allées des Camélias - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, N° SIRET 200 009 868 00015, Dénommée ci-après « la structure »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à la structure au titre de ses activités d'accompagnement des Gens du Voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active et d'insertion sociale et professionnelle notamment sur l'accès aux droits, l'habitat, la santé, la scolarisation, le budget, la formation et l'emploi.

Dans le cadre du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage, des travailleurs sociaux interviennent auprès des Gens du Voyage sur les aires de stationnement de la MACS.

1/4



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à la structure s'élève à 45 000 €.

Cette aide est imputée au chapitre 017 - article 65734 (fonction 561) du budget afférent à l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte représentant 70% du montant de la subvention soit 31 500 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 30% du montant de la subvention soit 13 500 €, sera versé à réception avant le 31 juillet de l'année en cours d'un bilan provisoire des actions réalisées au cours de l'année justifiant de l'utilisation de l'acompte versé au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la structure, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

La structure s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin 2023 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par Le Président de la structure ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si la structure a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

La structure s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'a structure en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La structure prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La structure s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de la structure mentionnées dans les présentes,



- Modification substantielle des actions engagées par la structure sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la structure, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par la structure devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, la structure s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de la structure, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de la structure vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si la structure considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : la structure, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, la structure doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la structure des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : la structure notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, la structure s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 14 avril 2023

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
de MACS,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre FROUSTEY